

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 874 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___874

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 874 du 24 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 874 del 24 novembre 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, COMPENSATION DE CRÉANCES | 125 CO, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente et par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; cf. ég. ATF 138

IV 186 consid. 4).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 217 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 125 ch. 2 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier.

E. 2.3

En l'espèce, il apparaît que l'on ne peut pas reprocher à l'intimé d'avoir tardé à payer les pensions dues pour la période courant depuis le 1^{er} janvier 2015. En effet, si le paiement de celles-ci était effectivement dû depuis l'ordonnance du Tribunal fédéral du 11 février 2015, il était néanmoins subordonné à la condition résolutoire que la recourante poursuive ses études (arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 2 octobre 2014). Or, X._____ a pour le moins tardé à fournir l'attestation qui lui était demandée à ce propos, puisqu'elle ne s'est exécutée que par fax du 30 mars 2015, impartissant alors à son père un délai de paiement au lendemain, 31 mars 2015. Au surplus, ce fax a été adressé au conseil du prévenu, qui était absent. Son étude en a immédiatement informé le conseil de la recourante. Le week-end de Pâques s'est étendu du 3 avril au lundi 6 avril 2015 et le prévenu a payé la totalité des montants qui lui étaient réclamés pour la période courant depuis le 1^{er} janvier 2015, sous réserve des intérêts, par versements des 2, 8 et 15 avril 2015. On ne saurait déduire de ce délai une violation par l'intimé de son obligation d'entretien. S'agissant du paiement des contributions antérieures à 2015, les parties semblent s'accorder sur le fait que le montant total s'élève à 87'273 fr. et que l'intimé a versé 72'843 fr. 75 entre les 30 avril et 6 mai 2015. Toutefois, s'agissant de la différence, soit 14'429 fr. 25, il ressort des pièces produites par l'intimé que certains montants ont été versés à un autre titre que la pension alimentaire (assurances, factures diverses, ordinateur portable etc.). Or, les créances alimentaires ne peuvent pas être éteintes par compensation sans l'accord du créancier (art. 125 CO). En l'espèce, la recourante ne semble pas avoir donné son accord à une telle compensation et l'intimé ne peut donc pas se prévaloir de montants qu'il aurait versés à d'autres titres pour compenser les contributions d'entretien manquantes. Dès lors, formellement, la pension ne semble pas avoir été intégralement versée et, en vertu du principe *in dubio pro duriore*, un classement de la procédure ne saurait être prononcé à ce stade. Il appartiendra en particulier au Ministère public d'enquêter sur les circonstances des paiements dont se prévaut l'intimé et qui semblent contestés.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance attaquée sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours

pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 24 juillet 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Odile Pelet, avocate (pour X. _____), - Me Alain Vogel, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.